

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 8 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUSSELOT ANGOULEME SAS

Rue de Saint-Michel
16000 Angoulême

Références : 2023 818 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007202778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2023 dans l'établissement ROUSSELOT ANGOULEME SAS implanté Rue de Saint-Michel 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au dépôt du porter à connaissance pour l'extension du plan d'épandage et à la vérification des prescriptions de l'arrêté de 2006, article 2.7. sur le stockage des boues de la station d'épuration des effluents produits par la société ROUSSELOT à Angoulême sur le site de Magnac-Lavalette-Villars.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSELOT ANGOULEME SAS
- Rue de Saint-Michel 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007202778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROUSSELOT est spécialisée dans la production de gélatine en granules à usage alimentaire et pharmaceutique, et de Peptan (dégradation hydrolyse enzymatique) à usage alimentaire, cosmétique et pharmaceutique.

La gélatine et le Peptan sont fabriqués à partir de peaux de cochon et de poisson, à 3 visées :
– nutrition/santé : peptides.
– biomédical : gélatine très purifiée, formulations stériles, collagène natif.
– ingrédients fonctionnels : gélatine, ou gélatine précurseur pour d'autres applications.

Le site fondé en 1909 emploie 126 personnes, travaillant 7/7 j et 24/24 h en 5/8.
La société ROUSSELOT fait partie de groupe international DARLING Ingrédients. En France sont rattachées à ce groupe 2 unités de production (Angoulême et Avignon) et un siège commercial (Courbevoie).

Le site inspecté est la plateforme d'entreposage de boues de la station d'épuration de l'usine avant épandage agricole.

L'établissement relève de la Directive IED au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réseau piézométrique
- Dispositif de prévention des pollutions
- Étanchéité de l'aire de stockage
- Accès et sécurité du site
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :



N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Réseau piézométrique	AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7
2	Dispositifs de prévention des pollutions des eaux et des sols	AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7
3	Étanchéité du sol de l'aire de stockage	AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7
4	Accessibilité à la plateforme par des tiers	AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7
5	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7
6	Capacité de stockage de la plateforme	AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, l'ensemble du site apparaît entretenu dans son ensemble et l'accès en est sécurisé. Les parties de la plateforme accueillant les boues de la station de traitement des effluents produits par l'usine ont visiblement fait l'objet de recharges en granulats récentes afin d'éviter une altération importante. Les caniveaux et le bassin de rétention des eaux météoriques (lixiviats) du site sont maintenus dans un bon état et gérés de manière à éviter tout débordement. Des points d'amélioration restent cependant à apporter sur la protection du piézomètre amont afin qu'il soit accessible en permanence pour les prélèvements. Enfin, l'exploitant doit démontrer que la quantité de boues présente sur le site n'excède pas les 5500 tonnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage de boues
<p>Prescription contrôlée : Le site est muni d'un réseau de piézomètres composé d'au moins un puits à l'aval et un autre à l'amont hydraulique. Pour le site en service, une analyse semestrielle des eaux prélevées dans les piézomètres sera réalisée, de manière à détecter éventuellement une dégradation de la qualité de l'eau. Les paramètres analysés seront les suivants : pH, résistivité, NTK, NH₃, NO₂, NH₄, Fe, Cr total, Cu, Pb, Zn, Ni, COT.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de piézomètres en amont et en aval hydraulique de la plateforme de stockage, ceux-ci sont protégés et celui en aval est cadenassé (photo piézomètre aval).</p>
<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;">  <p>Piézomètre aval</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>Piézomètre amont</p> </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div>
<p>Le piézomètre amont, situé sur la plateforme nord (le site est constitué de 2 plateformes contiguës), est protégé par un mur bétonné afin d'éviter tout choc lors du déchargement des boues. Cependant, lors de la visite, l'inspection a constaté que celui-ci était recouvert de boues et donc pas accessible pour la réalisation du suivi semestrielle des eaux. L'exploitant s'est engagé à</p>

faire le nécessaire le plus rapidement possible afin de réaliser la seconde campagne de suivi d'ici la fin de l'année et de protéger ce piézomètre des boues (photo piézomètre amont).

Suite à l'inspection (mail du 23/11/2023), l'exploitant a fait parvenir à l'inspection l'historique des analyses des eaux prélevées sur ces deux piézomètres avec les paramètres à rechercher définis dans l'arrêté. La fréquence des mesures est bien semestrielle, ainsi que les paramètres recherchés. L'examen des résultats ne met pas en évidence de tendance montrant une dégradation de la qualité des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de prévention des pollutions des eaux et des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage de boues

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gênes ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les eaux météoriques ainsi que les lixiviats produits par les boues et recueillis sur ces aires de stockage doivent être récupérées pour ne pas contaminer le sous-sol et les eaux superficielles.

Constats :

Le site de stockage est réparti en deux zones. Une zone nord d'une surface de 2260 m² et une zone sud d'une surface de 1575 m². Celles-ci sont réalisées en pente avec des caniveaux béton (photo du caniveau de la zone Sud) qui permettent de collecter les eaux de ruissellement des plateformes et connectés au bassin de récupération en aval des plateformes. Afin d'éviter une obstruction de la canalisation qui relie la plateforme sud (haute) au bassin, l'exploitant nous indique qu'un hydrocurage est effectué une fois par an. L'exploitant recharge en granulats et calcaires le site pour éviter les dégradations de l'état du sol. L'inspection constate cette recharge à proximité du bassin. (Photo du site)



Observations :

Le merlon périphérique de la plateforme d'entreposage nord (basse) apparaît devoir faire l'objet d'un suivi renforcé afin de prévenir tout effondrement qui aurait pour conséquence le déversement de boues dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étanchéité du sol de l'aire de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage de boues

Prescription contrôlée :

Le sol des aires d'entreposage est étanche. Les travaux éventuellement nécessaires sur l'aire de Magnac-Lavalette-Villars sont réalisés avant le 30 mars 2006.

Constats :

Lors de la visite, la plateforme est en état, entretenue avec un apport de granulats calcaire afin de limiter les flaques d'eau et la stagnation des eaux de plateforme.

En février 2004, en amont de la création de l'aire d'entreposage des boues, une étude hydrogéologique menée par le bureau d'étude Hydro-Invest a défini la structure du sol des aires de stockage comme : « un ensemble très peu penté sur le secteur et non perturbée par des accidents cassants composée d'empilement sédimentaire rattachée au Tertiaire et au Secondaire. » L'étude conclue : « **La faiblesse de la perméabilité des terrains détritiques du Tertiaire et la porosité en petit qui fournit une très grande surface de contact avec les fluides percolant, constituent une très bonne protection pour le milieu souterrain, vis-à-vis des nuisances pouvant provenir de la surface. »**

La prescription qui impose l'étanchéité de la plateforme apparaît, au regard de cette conclusion, par ailleurs, reprise par l'inspection des installations classées dans ses propositions ayant abouti à l'autorisation d'épandage de 2006, inappropriée.

Par ailleurs, le suivi effectué sur les piézomètres amont et aval (point d'inspection n°1) n'a pas permis à ce jour de détecter une éventuelle infiltration ou pollution des sols.

Type de suites proposées : Modification de la prescription

N° 4 : Accessibilité à la plateforme par des tiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage de boues

Prescription contrôlée :

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés

Constats : L'inspection a noté la présence d'une barrière cadenassée à l'entrée du site afin de limiter cet accès à la société qui dépose les boues de la station d'épuration de Rousselot, à la gestion des effluents du bassin et à la CUMA qui gère les épandages avec les agriculteurs (photo barrière).




Une clôture est également présente autour du bassin. Une porte, avec serrure, est présente y accéder. (photo clôture bassin).



Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage de boues
Prescription contrôlée : Les effluents produits peuvent être pompés régulièrement et évacués en entrée de la station d'épuration de l'usine Rousselot d'Angoulême. Ils ne peuvent être épandus dans le cadre de la présente autorisation. Dans le cas d'un rejet des effluents au milieu naturel, l'exploitant doit démontrer au préalable que le milieu est apte à accepter cet effluent sans détérioration de son niveau de qualité. Dans ce cas le rejet est précédé d'une analyse sur des paramètres analytiques caractérisant l'effluent et choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Lors de la visite, aucun rejet d'effluents dans le milieu naturel n'a été constaté. L'ensemble des eaux de plateforme (y compris les lixiviats drainés par les caniveaux depuis les aires) sont collectées dans un bassin de 250 m ³ (photo bassin).  Selon l'exploitant, ce bassin fait l'objet d'un suivi régulier afin d'éviter son débordement. En cas de besoin de vidange, ces effluents sont pompés et évacués en entrée de station d'épuration de l'usine Rousselot. L'alternative qui consiste à rejeter les eaux collectées dans le bassin, dans le milieu naturel après analyses n'est pas pratiquée par l'exploitant ; de plus les paramètres d'analyses n'ont pas été définis à ce jour.
Observations : En cas de problème sur la STEP ne permettant pas de transférer les eaux du bassin, la possibilité de le vidanger et de traiter ces eaux comme déchets apparaît une alternative plus efficace et sans incidence sur le milieu, par rapport à la possibilité de rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacité de stockage de la plateforme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2006, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage de boues
Prescription contrôlée : La quantité maximale entreposée sur le site de Magnac-Lavalette-Villars ne doit pas excéder 5500 tonnes de boues à 35 % de siccité minimum.
Constats : Lors de la visite, les dépôts de boues effectués par l'exploitant recouvre une petite partie de la plateforme nord et aucun dépôt n'est présent sur la plateforme sud (photo des plateformes nord et sud). Sur la partie Nord, le stock présent correspondait à environ une vingtaine de déchargements de camions, soit, pour environ 20 tonnes de boues par camion, un total de 400 tonnes de boues présentes sur le site, bien inférieur à la capacité maximale prescrite.

Par ailleurs, par mail du 23/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection l'historique des dépôts de l'année 2023. Après analyse de ces données par l'inspection, il n'apparaît pas de dépôt supérieur à la capacité de stockage du site limitée à 5500 t. En effet, la gestion des boues au printemps (entre février et mai) et en été (en août et septembre) permet de limiter la quantité sur site à un maximum d'environ 4000 tonnes de boues.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier que la capacité maximale de stockage de la plateforme (5500 tonnes) est respectée en toute circonstance.

Type de suites proposées : Sans suites